

28 décembre 2020 Décret n°2020-0336/PT-RM portant approbation de l'Avenant n°2 au marché n°0003/DGMP-DSP 2017 relatif au contrôle et à la surveillance des travaux de construction et de bitumage de la route Zantiébougou-Kolondiéba-Frontière Côte d'Ivoire en République du Mali.....	p.1432
Décret n°2020-0337/PT-RM portant nomination du Directeur Général de la Police Nationale.....	p.1433
Décret n°2020-0338/PT-RM portant nomination du Directeur Général Adjoint de la Police Nationale.....	p.1433
Décret n°2020-0339/PT-RM portant nomination du Directeur Général de la Police technique et scientifique.....	p.1434
Décret n°2020-0340/PT-RM portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre du Travail et de la Fonction publique, Porte-parole du Gouvernement.....	p.1434
Décret n°2020-0341/PT-RM portant nomination de Chargés de mission au Cabinet du ministre de l'Environnement, de l'Assainissement et du Développement durable.....	p.1435
Décret n°2020-0342/PT-RM portant nomination du Directeur national des Eaux et Forêts.....	p.1435
Décret n°2020-0343/PT-RM portant nomination au Ministère des Affaires foncières, de l'Urbanisme et de l'Habitat.....	p.1436
Décret n°2020-0344/PT-RM portant abrogation partielle du Décret n°2019-0497/P-RM du 05 juillet 2019 portant nomination au Ministère de la Jeunesse et des Sports.....	p.1436
Décret n°2020-0345/PT-RM portant nomination au Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme.....	p.1437
Décret n°2020-0346/PT-RM portant nomination au Ministère de la Santé et du Développement Social.....	p.1438
Annonces et communications.....	p.1439

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°2020-013/PT-RM DU 21 DECEMBRE 2020 PORTANT LOI DE FINANCES POUR L'EXERCICE 2021**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,**

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,**STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,****ORDONNE :****PREMIERE PARTIE : CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER****TITRE I : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES****CHAPITRE I : AUTORISATION DE PERCEPTION DES IMPOTS ET PRODUITS****Article 1er :** La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités Territoriales et aux Etablissements Publics est effectuée pendant l'année 2021 conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions de la présente ordonnance.**Article 2 :** Les affectations, résultant des budgets annexes créés et des comptes spéciaux du Trésor ouverts à la date de dépôt de la présente ordonnance, sont confirmées pour l'année 2021.**CHAPITRE II : DESCRIPTION DES RESSOURCES****Article 3 :** Les ressources de l'Etat sont constituées des recettes budgétaires et des ressources de trésorerie.**Section 1 : Evaluation des recettes budgétaires****Article 4 :** Pour 2021, les recettes budgétaires de l'Etat sont évaluées à **2 155 161 457 000 F CFA** et réparties comme suit :

Montant en F CFA

NATURE DES RECETTES BUDGETAIRES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2020	INITIALES 2021
Budget général	1 934 135 703 000	1 975 591 500 000
Dons projets et legs	163 400 000 000	155 600 000 000
Recettes fiscales nettes	1 439 221 000 000	1 637 776 000 000
Recettes non fiscales	9 768 000 000	59 346 000 000
Dons programmes et legs	250 166 703 000	45 910 500 000
Recettes exceptionnelles	14 500 000 000	8 959 000 000
Produits financiers	57 080 000 000	68 000 000 000
Budgets annexes	9 104 950 000	8 113 164 000
Recettes non fiscales	9 104 950 000	8 113 164 000
Comptes spéciaux du Trésor	202 386 117 000	171 456 793 000
Recettes fiscales	171 824 969 000	139 563 251 000
Recettes non fiscales	3 565 000 000	3 380 080 000
Transferts reçus d'autres budgets	26 996 148 000	27 201 548 000
Dons programmes et legs	0	1 311 914 000
TOTAL DES RECETTES BUDGETAIRES	2 145 626 770 000	2 155 161 457 000

Le détail des recettes budgétaires par budget, article et paragraphe se présente comme suit :

Article 5 : Pour 2021, les recettes des budgets annexes, évaluées à **8 113 164 000 F CFA**, sont réparties comme suit :

Montant en F CFA

BUDGETS ANNEXES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2020	INITIALES 2021
Entrepôts Maliens au Sénégal	4 330 263 000	3 531 691 000
Entrepôts Maliens en Côte d'Ivoire	1 879 376 000	1 271 000 000
Entrepôts Maliens au Togo	642 838 000	789 500 000
Entrepôts Maliens en Guinée	700 150 000	796 150 000
Entrepôts Maliens en Mauritanie	600 323 000	645 323 000
Entrepôts Maliens au Ghana	643 500 000	740 500 000
Entrepôts Maliens au Bénin	308 500 000	339 000 000
TOTAL DES RECETTES DES BUDGETS ANNEXES	9 104 950 000	8 113 164 000

Article 6 : Pour 2021, les recettes des Comptes spéciaux du Trésor, évaluées à **171 456 793 000 F CFA**, sont réparties comme suit :

Montant en F CFA

COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2020	INITIALES 2021
Fonds de remboursement des crédits TVA	125 900 000 000	95 300 000 000
Fonds national d'Appui à l'Agriculture	5 000 000 000	5 000 000 000
Fonds pour l'Aménagement et la Protection des Forêts	1 800 000 000	1 800 000 000
Fonds l'Aménagement et de la Protection de la Faune	500 000 000	500 000 000
Fonds de Financement de la Recherche, de la Formation et de la Promotion des Activités minières	350 000 000	350 000 000
Fonds d'Appui à l'Autonomisation de la Femme et à l'Epanouissement de l'Enfant	600 000 000	650 000 000
Fonds de Développement durable	61 976 517 000	61 626 713 000
Fonds national de Développement de la Statistique	2 981 400 000	3 000 000 000
Fonds compétitif pour la Recherche et l'Innovation technologique	2 363 200 000	2 500 000 000
Programme de Développement des Ressources minérales	230 000 000	230 000 000
Fonds d'Appui pour la Promotion de la Recherche pétrolière	685 000 000	0
Fonds d'Etude d'Impact environnemental et social	0	500 080 000
TOTAL DES RECETTES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	202 386 117 000	171 456 793 000

Section 2 : Evaluation des ressources de trésorerie

Article 7 : Pour 2021, les ressources de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **302 800 977 100 F CFA** et réparties comme suit :

Montant en F CFA

RESSOURCES DE TRESORERIE	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2020	INITIALES 2021
Produits provenant de la cession des actifs	21 385 000 000	90 350 000 000
<i>Aliénations du domaine mobilier</i>	<i>385 000 000</i>	<i>450 000 000</i>
<i>Aliénations d'immeubles</i>	<i>18 000 000 000</i>	<i>9 900 000 000</i>
<i>Recettes de privatisation</i>	<i>3 000 000 000</i>	<i>80 000 000 000</i>
Produits des emprunts à court, moyen et long termes	366 141 000 000	191 545 000 000
<i>Produits des emprunts projets</i>	<i>112 200 000 000</i>	<i>188 600 000 000</i>
<i>Produits des emprunts programmes</i>	<i>253 941 000 000</i>	<i>2 945 000 000</i>
Dépôts sur les comptes des correspondants	15 791 977 100	15 791 977 100
Remboursements de prêts et avances	5 960 000 000	5 114 000 000
TOTAL DES RESSOURCES DE TRESORERIE	409 277 977 100	302 800 977 100

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES**CHAPITRE I : DESCRIPTION DES CHARGES**

Article 8 : Les charges de l'Etat sont constituées des dépenses budgétaires et des charges de trésorerie.

Section 1 : Evaluation des dépenses budgétaires

Article 9 : Pour 2021, le plafond des dépenses budgétaires de l'Etat est de **2 808 088 231 000 F CFA** et réparti par nature de dépenses comme suit :

NATURE DES DEPENSES	Montant en F CFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2020	INITIALES 2021
Dépenses ordinaires	1 876 543 503 000	1 830 178 770 000
Dépenses de personnel	689 872 467 000	760 671 546 000
Charges financières de la dette	120 423 000 000	141 200 000 000
Dépenses d'acquisition de biens et services	441 331 574 000	433 296 637 000
Dépenses de transfert courant	486 007 154 000	386 701 279 000
Dépenses en atténuation de recettes	138 909 308 000	108 309 308 000
Dépenses en capital	988 432 413 000	977 909 461 000
Dépenses d'investissement exécutées par l'Etat	988 432 413 000	977 909 461 000
Dépenses de transfert en capital	0	0
TOTAL DES DEPENSES BUDGETAIRES	2 864 975 916 000	2 808 088 231 000

Article 10 : Pour 2021, le plafond des dépenses du budget général est fixé à **2 628 518 274 000 F CFA** et réparti comme suit :

NATURE DES DEPENSES	Montant en F CFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2020	INITIALES 2021
Personnel	687 367 967 000	758 024 546 000
Charges financières de la dette	120 423 000 000	141 200 000 000
Biens et services	436 437 013 000	429 101 084 000
Transferts et subventions	484 657 154 000	385 351 279 000
Dépenses en atténuation de recettes	13 009 308 000	13 009 308 000
Investissement	919 299 715 000	901 832 057 000
TOTAL DES DEPENSES DU BUDGET GENERAL	2 653 484 849 000	2 628 518 274 000

Article 11 : Pour 2021, le plafond des dépenses des budgets annexes est fixé à **8 113 164 000 F CFA** et réparti comme suit :

NATURE DES DEPENSES	Montant en F CFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2020	INITIALES 2021
Personnel	2 214 500 000	2 477 000 000
Biens et services	3 582 561 000	2 875 473 000
Transferts et subventions	660 000 000	610 000 000
Investissement	2 647 889 000	2 150 691 000
TOTAL DES DEPENSES DES BUDGETS ANNEXES	9 104 950 000	8 113 164 000

Article 12 : Pour 2021, le plafond des dépenses des comptes spéciaux du Trésor (CST) est fixé à **171 456 793 000 F CFA** et réparti comme suit :

NATURE DES DEPENSES	Montant en F CFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2020	INITIALES 2021
Personnel	290 000 000	170 000 000
Biens et services	1 312 000 000	1 320 080 000
Transferts et subventions	690 000 000	740 000 000
Dépenses en atténuation de recettes	125 900 000 000	95 300 000 000
Investissement	74 194 117 000	73 926 713 000
TOTAL DES DEPENSES DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR	202 386 117 000	171 456 793 000

Article 13 : Pour 2021, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés par l'Etat est fixé au nombre de **113 352 agents**.

Section 2 : Evaluation des charges de trésorerie

Article 14 : Pour 2021, les charges de trésorerie de l'Etat sont évaluées à **556 682 977 100 F CFA** et réparties comme suit :

CHARGES DE TRESORERIE	Montant en F CFA	
	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2020	INITIALES 2021
Remboursement des produits des emprunts à court, moyen et long termes	365 386 000 000	540 891 000 000
<i>dont principal dette intérieure</i>	<i>251 540 000 000</i>	<i>392 788 000 000</i>
<i>dont principal dette extérieure</i>	<i>113 846 000 000</i>	<i>148 103 000 000</i>
Retraits sur les comptes des correspondants	15 791 977 100	15 791 977 100
Prêts et avances	0	0
TOTAL DES CHARGES DE TRESORERIE	381 177 977 100	556 682 977 100

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

Article 15 : Pour 2021, les recettes budgétaires évaluées, les plafonds des dépenses fixés et l'équilibre budgétaire qui en résulte, sont arrêtés comme suit :

Montant en milliers de F CFA

Libellé	Prévisions des recettes		Libellé	Prévisions des dépenses		Solde prévisionnel	
	Initiales	Rectifiées		Initiales	Rectifiées	Initial	Rectifié
Budget général							
Dons projets et legs	163 400 000	155 600 000	Personnel	687 367 967	758 024 546		
Recettes fiscales nettes	1 439 221 000	1 637 776 000	Charges financières de la dette	120 423 000	141 200 000		
Recettes non fiscales	9 768 000	59 346 000	Biens et services	436 437 013	429 101 084		
Dons programmes et legs	250 166 703	45 910 500	Transferts et subventions	484 657 154	385 351 279		
Recettes exceptionnelles	14 500 000	8 959 000	Dépenses en atténuation des recettes	13 009 308	13 009 308		
Produits financiers	57 080 000	68 000 000	Investissement	911 590 407	901 832 057		
Total recettes du budget général	1 934 135 703	1 975 591 500	Total dépenses du budget général	2 653 484 849	2 628 518 274	-719 349 146	-652 926 774
Budgets annexes							
Recettes non fiscales	9 104 950	8 113 164	Personnel	2 214 500	2 477 000		
			Biens et services	3 582 561	2 875 473		
			Transferts et subventions	660 000	610 000		
			Investissement	2 647 889	2 150 691		
Total recettes des budgets annexes	9 104 950	8 113 164	Total dépenses des budgets annexes	9 104 950	8 113 164	0	0

Comptes spéciaux du Trésor (CST)							
Recettes fiscales	171 824 969	139 563 251	Personnel	290 000	170 000		
Recettes non fiscales	3 565 000	3 380 080	Biens et services	1 312 000	1 320 080		
Transferts reçus d'autres budgets	26 996 148	27 201 548	Transferts et subventions	690 000	740 000		
Dons programmes et legs		1 311 914	Dépenses en atténuation des recettes	125 900 000	95 300 000		
			Investissement	74 194 117	73 926 713		
Total recettes des CST	202 386 117	171 456 793	Total dépenses des CST	202 386 117	171 456 793	0	0
TOTAL DES RECETTES	2 145 626 770	2 155 161 457	TOTAL DES DEPENSES	2 864 975 916	2 808 088 231	-719 349 146	-652 926 774
Solde budgétaire global						-719 349 146	-652 926 774

Article 16 : Les recettes et les dépenses budgétaires, pour 2021, étant respectivement arrêtées à **2 155 161 457 000 F CFA** et **2 808 088 231 000 F CFA**, il en résulte un solde budgétaire global négatif de **652 926 774 000 F CFA** et un solde budgétaire de base négatif de **445 792 578 000 F CFA**.

Article 17 : Pour 2021, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont approuvées comme suit :

Montant en F CFA

LIBELLES	PREVISIONS	
	RECTIFIEES 2020	INITIALES 2021
Besoins de financement	1 100 527 123 100	1 209 609 751 100
Amortissement de la dette à court, moyen et long termes	365 386 000 000	540 891 000 000
<i>dont principal dette intérieure</i>	<i>251 540 000 000</i>	<i>392 788 000 000</i>
<i>dont principal dette extérieure</i>	<i>113 846 000 000</i>	<i>148 103 000 000</i>
Déficit budgétaire à financer	719 349 146 000	652 926 774 000
Prêts et avances	0	0
Retraits sur les comptes des correspondants	15 791 977 100	15 791 977 100
Ressources de financement	1 100 527 123 100	1 209 609 751 100
Tirages sur des emprunts projets	112 200 000 000	188 600 000 000
Emission de dette à court, moyen et long termes	691 249 146 000	906 808 774 000
Tirages sur des emprunts programmes	253 941 000 000	2 945 000 000
Produits provenant de la cession des actifs	21 385 000 000	90 350 000 000
Remboursements de prêts et avances	5 960 000 000	5 114 000 000
Dépôts sur les comptes des correspondants	15 791 977 100	15 791 977 100

Article 18 : Au cours de l'exercice 2021, le ministre chargé des Finances est autorisé à recourir à des emprunts à court, moyen et long termes pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie. Pour 2021, la variation nette de l'encours des emprunts à moyen et long termes qui peuvent être émis est plafonnée à **557 462 774 000 F CFA**.

Article 19 : Les emprunts et conventions de prêts sont mobilisés conformément à la stratégie d'endettement public 2021-2023. Le ministre chargé des Finances est toutefois autorisé à procéder aux ajustements conjoncturels nécessaires, tout en respectant les limites des ratios d'endettement arrêtées dans cette stratégie.

Le ministre chargé des Finances est autorisé à négocier et seul habilité à conclure au cours de l'exercice 2021 et à signer au nom et pour le compte de l'Etat les emprunts et conventions de prêts, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'Etat, dans le cadre du financement des programmes/ projets de développement.

Le document de stratégie d'endettement public du Mali à moyen terme 2021-2023, figure à l'**état A** annexé à la présente ordonnance.

Article 20 : Tout appel de fonds extérieurs dans le cadre du financement des projets s'effectue suivant des modalités particulières définies par le ministre en charge des Finances.

Article 21 : Des garanties et des avals peuvent être accordés par l'Etat conformément aux dispositions de l'article 42 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Pour 2021, la variation nette de l'encours des prêts garantis et avalisés par l'Etat est plafonnée à **16 500 000 000 F CFA**.

SECONDE PARTIE : MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES

TITRE I : AUTORISATIONS BUDGETAIRES

Article 22 : Dans la limite du plafond fixé à l'article 9 ci-dessus, les crédits sont inscrits, en autorisations d'engagement et crédits de paiement, par budget, section, programme, dotation et nature de dépenses comme suit :

Article 23 : Pour 2021, la répartition du plafond des autorisations d'emploi de l'Etat, exprimé en effectif et en montant, figure à l'**état B**, annexé à la présente ordonnance.

Article 24 : Pour 2021, la répartition des crédits du budget général par dotation et par programme figure à l'**état C**, annexé à la présente ordonnance.

Article 25 : Pour 2021, la répartition des crédits des budgets annexes par programme figure à l'**état D**, annexé à la présente ordonnance.

Article 26 : Pour 2021, la répartition des crédits des comptes spéciaux du trésor par programme figure à l'**état E**, annexé à la présente ordonnance.

Article 27 : Pour 2021, la répartition des concours financiers de l'Etat aux autres administrations publiques, à savoir les établissements publics et les collectivités territoriales, figure à l'**état F**, annexé à la présente ordonnance.

TITRE II : DISPOSITIONS SPECIALES

Article 28 : Sous réserve des présentes, les dispositions relatives aux charges de l'Etat continuent d'être exécutées conformément aux textes en vigueur.

Les ordonnateurs peuvent déléguer tout ou partie de leur pouvoir à des agents publics, conformément aux dispositions de l'article 64 de la Loi n°2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 29 : Le ministre chargé des Finances est responsable de l'exécution de la présente ordonnance et du respect des équilibres budgétaire et financier définis par celle-ci. A ce titre, il dispose d'un pouvoir de régulation budgétaire qui lui permet, au cours de l'exécution du budget 2021 :

- d'annuler un crédit devenu sans objet ;
- d'annuler un crédit pour prévenir une détérioration des équilibres budgétaire et financier.

En outre, le ministre chargé des Finances peut geler ou mettre en réserve les crédits pour subordonner leur utilisation par les ordonnateurs aux disponibilités de trésorerie de l'Etat.

Article 30 : En cours d'exécution de la présente ordonnance, le ministre chargé des Finances peut procéder à des reports des crédits sur le budget d'Etat 2021, conformément aux dispositions de l'article 23 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 31 : Toute personne appartenant au Cabinet d'un membre du Gouvernement ou tout fonctionnaire ou agent d'un organisme public, qui engage les dépenses en dépassement des crédits ouverts, qui exécute une dépense sans engagement préalable visé par le Contrôleur financier, ou qui est auteur des fautes de gestion définies à l'article 79 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances, est personnellement et pécuniairement responsable de son acte sans préjudice des sanctions administratives et judiciaires, conformément aux dispositions des articles 80, 81, 82 et 83 de la Loi n° 2013-028 du 11 juillet 2013, modifiée, relative aux Lois de Finances.

Article 32 : L'Etat n'est pas redevable du paiement des dépenses exécutées avant engagement préalable, visé par le Contrôleur financier ou l'ordonnateur des dépenses dans le cadre du contrôle sélectif des dépenses.

Les dépenses exclues par le contrôle sélectif sont déterminées par un arrêté du ministre chargé des Finances.

TITRE III : AUTRES DISPOSITIONS

Article 33 : Pour 2021, le tableau de classifications fonctionnelle et économique des dépenses figure à l'**état G**, annexé à la présente ordonnance.

Article 34 : Pour 2021, le tableau de classifications administrative et fonctionnelle des dépenses figure à l'**état H**, annexé à la présente ordonnance.

Article 35 : Pour 2021, le tableau de classifications administrative et économique des dépenses figure à l'**état I**, annexé à la présente ordonnance.

Article 36 : Pour 2021, le tableau récapitulatif des programmes par ministère et institution figure à l'état J, annexé à la présente ordonnance.

Article 37 : Pour 2021, le détail du Programme triennal d'Investissement 2021-2023 figure à l'état K, annexé à la présente ordonnance.

Article 38 : Un état développé, état L, des restes à payer de l'Etat est joint à la présente ordonnance.

Article 39 : Pour 2021, le Plan de Trésorerie prévisionnel mensualisé est établi conformément à l'état M, annexé à la présente ordonnance.

Article 40 : Pour 2021, le tableau retraçant les échéances courantes de la dette du Mali est joint en annexe, à l'état N.

Article 41 : Pour 2021, l'estimation des subventions à la consommation sur les Produits pétroliers figure à l'état O, annexé à la présente ordonnance.

Article 42 : Pour 2021, les statistiques sur les emplois créés figurent à l'état P, annexé à la présente ordonnance.

Article 43 : Pour 2021, la situation des subventions à l'Energie du Mali figure à l'état Q, annexé à la présente ordonnance.

Article 44 : Pour 2021, la liste des Taxes parafiscales et leur évaluation figure à l'état R, annexé à la présente ordonnance.

Article 45 : Pour 2021, l'annexe relative aux Dépenses fiscales figure à l'état S, annexé à la présente ordonnance.

Article 46 : Un état des restes à recouvrer des recettes budgétaires figure à l'état T, annexé à la présente ordonnance.

Article 47 : Pour 2021, l'annexe relative au genre figure à l'état V, annexé à la présente ordonnance.

Article 48 : Pour 2021, l'annexe relative aux risques budgétaires figure à l'état W, annexé à la présente ordonnance.

Article 49 : Pour 2021, l'annexe relative au plan de mesure d'urgence budgétaire figure à l'état X, annexé à la présente ordonnance.

Article 50 : Les états financiers des organismes de gestion de sécurité sociale figure à l'état Y, annexé à la présente ordonnance.

Article 51 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 21 décembre 2020

**Le Président de la Transition,
Chef de l'Etat,
Bah N'DAW**

**Le Premier ministre,
Moctar OUANE**

**Le ministre l'Economie
et des Finances,
Alousséni SANOU**

ORDONNANCE N°2020-014/PT-RM DU 24 DECEMBRE 2020 PORTANT LOI DOMANIALE ET FONCIERE

LE PRESIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT,

Vu la Constitution ;

Vu la Charte de la Transition ;

Vu le Décret n°2020-0068/PT-RM du 27 septembre 2020 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret n°2020-0074/PT-RM du 05 octobre 2020 portant nomination des membres du Gouvernement,

La Cour Suprême entendue,

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : La présente ordonnance fixe le régime domanial et foncier.

Article 2 : Au sens de la présente ordonnance, on entend par :

- **Affectation** : mise à disposition d'un bien consistant à soumettre celui-ci à un usage précis. L'affectation d'un bien en détermine le régime juridique.

- **Aliénation** : transmission volontaire à autrui du droit de propriété ou autre droit réel à titre gratuit ou onéreux entre vifs ou à cause de mort à titre particulier ou à titre universel ;

- **Bordereau analytique** : résumé succinct mais complet d'un acte constitutif, modificatif, translatif, extensif ou autres actes mentionnés au registre de dépôt ne contenant ni grattage, surcharge, rature, interligne sauf après renvoi motivé en marge ou en bas de page, daté et signé par le gestionnaire du régime de la propriété foncière et annexé aux autres pièces du Titre foncier comme partie intégrante ;

- **Bornage contradictoire** : opération de reconnaissance des bornes, aux limites d'une parcelle bâtie ou non bâtie, par un géomètre expert qui en dresse procès-verbal à intégrer au dossier du Titre foncier ;

- **Borne** : ouvrage ou signe matériel connu dans un système de coordonnées destiné à indiquer la limite d'une propriété ;

- **Cadastre** : ensemble des documents relatifs à tous les fonds de terre bâtis ou non bâtis donnant des informations sur leur localisation, leurs limites, statuts juridiques, l'état de leur mise en valeur, les valeurs locatives ou vénales et l'identité des propriétaires et des titulaires de droits réels ;

- **Certificat d'inscription** : document délivré par le gestionnaire du régime de la propriété foncière attestant de l'inscription d'un droit réel immobilier sur un Titre foncier ;

- **Cession** : acte juridique par lequel s'effectue le transfert, moyennant ou non une contrepartie, de la propriété d'un bien d'une personne à une autre personne ;